PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
rue Jules Ferry
BP 55
33090 Bordeaux

Bordeaux, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAIPOL SA

11 rue de Monceau
75008 Paris

Références : 2026_UD33_CRA_730
Code AIOT : 0005200359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement SAIPOL SA implanté 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 02/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suites APMD et astreinte administrative :
Suite à la visite d'inspection du 11/05/2018, un arrêté de mise en demeure a été pris le 28/01/2019 concernant :

1- le non-respect des VLE (valeurs limites d'émissions) des eaux de procédé, issues des entités SAIPOL (unités extraction, préparation et raffinage), SAIPOL DIESTER et LESIEUR.

2- le non-respect des VLE (valeurs limites d'émissions) des eaux susceptibles d'être polluées, issues

des purges de chaudières, TAR (tours aéroréfrigérantes), eaux de toitures et de voiries de l'entité SAIPOL.

Une astreinte administrative a été prise le 13/05/2025, s'élevant à 250€/jour, qui a été liquidée partiellement le 10/06/2025 avec :

1- levée de la mise en demeure concernant la non-conformité sur les VLE des eaux de procédé suite au respect de la mise en demeure pendant la durée du sursis à exécution et liquidation de l'astreinte pour un montant nul,

2- maintien de la mise en demeure concernant la non-conformité sur les VLE des eaux susceptibles d'êtres polluées et liquidation de l'astreinte de 250€/jour pour la période allant de du 27/01/2025 au 17/04/2025 pour un montant de 20 000€.
L'objet de l'inspection était donc de vérifier le respect de la mise en demeure du 28/01/2019 concernant la mise en conformité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avec l'arrêté préfectoral du 18/01/2016.

Suite à la visite d'inspection du 17/04/2025, un arrêté de mise en demeure a été pris le 10/06/2025 concernant :

- le non-respect de la VLE (valeur limite d'émission) de la directive IED du Phosphore total dans les eaux de procédé, issues des entités SAIPOL (unités extraction, préparation et raffinage), SAIPOL DIESTER et LESIEUR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL SA
- 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'usine SAIPOL à Bassens produit de l'huile alimentaire ou à destination de l'estérification pour l'adjonction au carburant, à partir de trituration de graines. L'installation est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 (modifiant l'arrêté historique). Le site est classé SEVESO Seuil Bas.
L'usine comporte :
• des installations de stockage de graines et de tourteaux,
• une unité de trituration,
• une unité d'extraction d'huiles végétales,
• des installations de combustion,
• des installations de compression et de réfrigération,
• des installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes),

• une station d'épuration de traitement des eaux.
L'usine est implantée dans la zone industrielle et portuaire de Bassens.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Art. 6.2.4 Annexe / AP 16/10/2012 - Conformité des rejets eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeur limite en phosphore dans les eaux de process	AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.
L'astreinte concernant le non-respect des VLE des eaux susceptibles d'être polluées a été liquidée pour la période comprise entre le 28/04/2025 et le 31 août 2026, la mise en demeure n'est pas levée.
La mise en demeure concernant le non-respect de la VLE du phosphore total de la directive IED dans les eaux de procédé est mis en suspend jusqu'à la fin 2026 dans l'attente des prochains résultats suite aux travaux et mises au point des procédés réalisés et en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Art. 6.2.4 Annexe / AP 16/10/2012 - Conformité des rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.2.1 APc 18/01/2016

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.
Les dispositions de l'article 6.2.4 du titre 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/01/2016.
Substances polluantes
Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes : Point d'échantillonnage **n° 1: eau de procédé**

Paramètres	Concentrations eaux de procédé(mg/l)***	Flux eaux de procédé(kg/j)***
Matières en suspension totales	50	12,5
DCO	125	31,3
DBO5	25	6,3

Azote total	10	2,5
Phosphore total	10 (5 en moyenne annuelle)	2,5
Hydrocarbures totaux	10	2,5
Métaux totaux	15	3,8

Point d'échantillonnage n° 2: eaux susceptibles d'être polluées

Paramètres	Concentrations eaux présumées non polluées (mg/l)**	Flux eaux présumées non polluées (kg/j) **
Matières en suspension totales	100	48

DCO	300	144
DBO5	100	48
Azote total	10	4,8
Phosphore total	5	2,4
Hydrocarbures totaux	10	4,8
Métaux totaux	15	7,2

Avant jonction avec les eaux de procédé*En sortie de station d'épuration et avant jonction avec les eaux présumées non polluées.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 11/05/2018, un arrêté de mise en demeure a été pris le 28/01/2019 concernant :
1- le non-respect des VLE (valeurs limites d'émissions) des eaux de procédé, issues des entités SAIPOL (unités extraction, préparation et raffinage), SAIPOL DIESTER et LESIEUR.
2- le non-respect des VLE (valeurs limites d'émissions) des eaux susceptibles d'être polluées, issues des purges de chaudières, TAR (tours aéroréfrigérantes), eaux de toitures et de voiries de l'entité SAIPOL.

Une astreinte administrative a été prise le 13/05/2025, s'élevant à 250€/jour, qui a été liquidée partiellement le 10/06/2025 avec :
1-**levée** de la mise en demeure concernant la non-conformité sur les VLE des eaux de procédé suite au respect de la mise en demeure pendant la durée du sursis à exécution et liquidation de l'astreinte pour un montant nul,
2- **maintien** de la mise en demeure concernant la non-conformité sur les VLE des eaux susceptibles d'êtres polluées et liquidation de l'astreinte de 250€/jour pour la période allant de du 27/01/2025 au 17/04/2025 pour un montant de 20 000€.
L'exploitant a adressé un courrier de réponse le 02/06/2025 mentionnant qu'il n'avait pas d'observation concernant l'arrêté préfectoral de liquidation de l'astreinte sur le non-respect des VLE des eaux susceptibles d'être polluées.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont analysées avant d'être mélangées avec les eaux de procédés dans un bac mélange qui a été redimensionné. Les rejets d'eaux susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales à un débit de 190 m^3/h, puis ensuite rejetées dans la Garonne à un débit de 480 m^3/h après mélange.
L'exploitant a réalisé un certain nombre de travaux dans sa station d'épuration, gérée par la société VEOLIA sur site (3.5 ETP) qui selon ces déclarations devrait lui permettre de revenir à la conformité sur ces eaux de rejets susceptibles d'être polluées:

- Étude de caractérisation des effluents brutes
- Ajout de 4 débourbeurs aux points stratégiques de nos réseaux de collecte des EP (eaux pluviales)
- Ajout d'une filière physico-chimique (S9): passage de 3 m^3 à 9 m^3
- Mise en place d'un programme de nettoyage des toitures avec fréquences adaptées
- Mise en place d'un programme de nettoyage des canalisations EP et débourbeurs avec fréquences adaptées
- Acquisition d'une balayeuse de voirie avec programme de nettoyage adaptés quotidien (lundi au vendredi)
- Sensibilisation du personnel

L'inspection a procédé à l'analyses des données déclarées sous GIDAF concernant les eaux susceptibles d'être polluées sur les 5 derniers mois :

- Avril 2026 :

- 4 dépassements en pH avec un minimum de 3,3 (cause : régénération des eaux de chaudières, action : ajustement pH)
- 1 dépassement en MES (111 mg/L contre 100)

Les rejets sont conformes sur les autres paramètres.

- Mai 2026 :

- 5 dépassements en DCO dont 1 supérieur à 2 fois la VLE avec un max à 777 mg O_2/L contre 300mg O2/l
- 5 dépassements en pH avec un min 4,7 (cause : raccordement en cours?)
- 6 dépassements en MES avec un max à 121 mg/L contre 100 mg/l
- 2 dépassements en DBO5 dont 2 supérieurs à 2 fois la VLE avec un max à 200 mg/l contre 100 mg/l

Les rejets sont non conformes en mai 2026.

- Juin 2026 :

- 7 dépassements en DCO dont 2 supérieurs à 2 fois la VLE avec un max à 11 700 mg O_2/L contre 300mg O2/L
- 2 dépassements en MES dont 1 supérieur à 2 fois la VLE avec un max à 5 385 mg/L contre 100 mg/l
- 6 dépassements en DBO5 dont 1 supérieur à 2 fois la VLE avec un max à 5 500 mg O_2/L contre 100 mg O2/L
- 1 dépassement en Phosphore total supérieur à 2 fois la VLE avec un max à 136,4 mg P/L contre 2 mg P/L
- 9 dépassements en Azote global dont 1 supérieur à 2 fois la VLE avec un max à 33,7 mg N/L contre 10mg N/L

Les rejets sont non conformes en juin 2026.

- Juillet 2026 :

- 1 dépassement en DCO avec un max à 343 mg O2/L contre 300 mg O2/L
- 1 dépassement en DBO5 avec un max à 140 mg O_2/L contre 100mg O2/L
- 20 dépassements en Phosphore total dont 2 supérieurs à 2 fois la VLE avec un max à 19,82 mg P/L contre 2mg P/L
- 4 dépassements en Azote global dont 1 supérieur à 2 fois la VLE avec un max à 23,1 mg N/L contre 10mg N/L

Les rejets sont non conformes en juillet 2026.

- Août 2026 :

- 9 dépassements en DCO dont 3 supérieur à 2 fois la VLE avec un max à 692 mg O_2/L contre 300mg O2/L
- 5 dépassements en pH avec un min 2,1
- 7 dépassements en MES dont 3 supérieur à 2 fois la VLE avec un max à 480 mg/L contre 100 mg/L
- 4 dépassements en DBO_5 dont 1 supérieur à 2 fois la VLE avec un max à 210 mg O_2/L contre 100 mg O2/L

- 7 dépassements en Phosphore total dont 6 supérieur à 2 fois la VLE avec un max à 7,28 mg P/L contre 2mg P/L
- 7 dépassements en Azote global dont 1 supérieur à 2 fois la VLE avec un max à 20,8 mg N/L contre 10mg N/L

Les rejets sont non conformes en août 2026.

Les résultats sur le mois de septembre ne seront pas indisponibles car la STEP a été mise à l'arrêt pour maintenance depuis le 10 septembre 2026.
Sur les 5 derniers mois, les dépassements sont récurrents sur les paramètres pH, DCO, DBO5, MES, Pt, NGL.
Selon les déclarations de l'exploitant, les dépassements sur le phosphore total proviennent de la zone de chargement des terres de filtration usagées, en effet pour éviter l'échauffement de ces terres collectées dans une benne et contenant de la matière grasse et des phospholipides (décirage) qui s'oxydent, elles sont arrosées à l'eau, puis envoyées dans le réseau d'eaux pluviales.
Concernant les dépassements sur les paramètres MES et DCO, l'exploitant explique que le réseau d'eaux pluviales collecte les poussières de l'usine et celles des exploitations environnantes et que malgré la présence de 4 débourbeurs, en l'absence de pluie ce réseau se concentre et s'encrasse.
Afin d'améliorer la situation, l'exploitant a contractualisé avec une société d'entretien afin de procéder au nettoyage des voiries et ainsi limiter les dépôts d'envols de poussières sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées ne respectent toujours pas les valeurs limites d'émissions, il est proposé de liquider l'astreinte pour la mise en conformité du point n°2 de la mise en demeure du 28/01/2019 pour la période comprise entre le 28/04/2025 et le 31 août 2026 (le 1er arrêté préfectoral d'astreinte a couvert la période du 27 janvier 2025 eau 17 avril 2025, soit 80 jours). Le montant de la liquidation partielle d'astreinte est donc de 490 jours, soit 490 x250€ =122 500 € (cent vingt deux mille cinq cents euros).
L'exploitant est consulté sur le projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreinte durant une phase contradictoire de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeur limite en phosphore dans les eaux de process

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux Phosphore total

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 1 APMD du 10/06/2025: "[...] arrêté ministériel du 27 février 2020 :
- article 7.2 du titre II de l'annexe: "en ayant des rejets conformes en phosphore au niveau du rejet des eaux de procédé dans un délai de 3 mois."

Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Titre II : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS
[...]
7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l
Phosphore total (PT)	2

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 17/04/2025, un arrêté de mise en demeure a été pris le 10/06/2025 concernant :
- le non-respect de la VLE (valeur limite d'émission) du Phosphore total dans les eaux de procédé, issues des entités SAIPOL (unités extraction, préparation et raffinage), SAIPOL DIESTER et LESIEUR.
L'exploitant a adressé un courrier de réponse le 02/06/2025, dans lequel il demande la correction des données reportées dans le rapport de visite d'inspection du 17/04/2025:
- pour février 2025 : 6 dépassements sur 31 soit 19,35 %
- pour mars 2025 : 2 dépassements sur 19 soit 10,52 %.
Ces données ont été corrigées et reprises dans l'APMD du 10/06/2026.

Depuis le 01/01/2025, la VLE du phosphore total est passée à 2 mg/l dans les rejets d'eau et la mesure doit être réalisée journalièrement, selon l'Arrêté du 27 février 2020 qui fixe les prescriptions applicables aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour certaines installations classées (ICPE) du secteur de l'agroalimentaire.

L'exploitant a réalisé un certain nombre de travaux dans ses installations et sa station d'épuration, gérée par la société VEOLIA sur site (3.5 ETP) qui selon ces déclarations devrait lui permettre de revenir à la conformité sur ces eaux de rejets :
- Étude de caractérisation des effluents brutes
- Arrêt du BRM et remise en service du clarificateur
- Ajout d'une filière physico-chimique sur les effluents des ateliers raffinage/neutralisation (traitement acide/base, ajout de chlorure ferrique) avec mise en place d'un système de floculation/coagulation (BAC S13 de 13 m3), lors de la visite d'inspection ce dispositif était en cours de mise au point (utilisation du coagulant FLOPAM, FDS transmise le 16/09/26 sans mention de danger)
- Ajout d'une agitation de type jet-mixer sur le bac de collecte des effluents des ateliers raffinage/neutralisation avant envoi vers STEP
- Sécurisation sonde pH du bassin d'aération
- Sécurisation sonde turbidité en sortie du flottateur S21
- Étude process interne pour limiter les rejets des ateliers raffinage et neutralisation pour optimiser l'extraction de l'huile et ainsi moins en rejeter dans les eaux.
- Sensibilisation du personnel

Ces équipements sont en location et l'exploitant envisage l'achat des équipements à l'issue des mises au point en cours.

Données GIDAF :

PHOSPHORE TOTAL DANS EAUX INDUSTRIELLES		
Mois	P total (1350) en mg(P)/L, moyenne mensuelle	Valeur max dans le mois en mg(P)/L
05/2025	15,8	53,5
06/2025	2,9	14,4

07/2025	9,5	69,0
08/2025	2,9	19,3
09/2025	0,8	1,6
10/2025	0,5	2,0
11/2025	4,9	43,6
12/2025	0,5	1,7
01/2026	0,5	1,2
02/2026	0,9	2,0
03/2026	0,9	1,8
04/2026	0,7	1,4
05/2026	0,4	0,8
06/2026	6,0*	136,4

07/2026	2,8*	19,8
08/2026	3,6*	17,0

* incidents liés à la rampe de bullage et à la la sonde
L'inspection a procédé à une analyse des données renseignées sur GIDAF, sur la période du 05/2025 à 08/2026, 7 dépassements sur les 16 derniers mois ont été relevés sur la VLE du Phosphore total dans les eaux de procédé. Les résultats d'autosurveillance mettent en évidence que les travaux d'amélioration de l'été 2025 ont eu une influence favorable sur les résultats d'autosurveillance, les dépassements de juin/juillet et août 2026 sont liés aux problèmes techniques sur la rampe de bullage (corrosion ayant engendrée une perte de surpression) qui a été remplacée et sur la sonde de turbidité (défaut) pour palier à ce dysfonctionnement une 2eme sonde a été installée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Mme La Préfète de la Gironde de mettre en suspend la mise en demeure au regard des travaux d'amélioration réalisés par l'exploitant pour respecter la valeur limite d'émission en phosphore dans son rejet aqueux d'eau de process conformément à l'article 7.2 du titre II de l'Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD).
La levée de la mise en demeure ne sera possible que lorsque la VLE du Phosphore total sera respectée, une analyse des prochains résultats relatifs aux rejets d'eaux industrielles sera faite d'ici fin 2026 au regard des améliorations réalisées et mises au point en cours. L'exploitant doit tenir informé l'inspection sur les modifications apportées aux installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des rétentions

Prescription contrôlée :

II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.
Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.[...]
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que sur la zone de pompage des huiles végétales, les rétentions étaient en mauvais état.
Les retentions du site doivent être régulièrement nettoyées et suivies, des actions doivent être mises en place pour éviter toute pollution des sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit suivre et remettre en état toutes les rétentions du site afin de garantir leur étanchéité et éviter toute pollution des sols. Les justificatifs du suivi et de remise en état devront être transmis à l'inspection pour lever cet écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois